

GAV : notification des droits en GAV tardive (40 minutes après l'interpellation, alors que l'intéressé parle français)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00260	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 21 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assistée de Isabelle FLACHET, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 19 février 2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] R. [REDACTED]  
né le 30 Avril 1981 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)  
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé(e) le 19 février 2010 à 11h30 ;

Vu la requête en prolongation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 20 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. CHAVANEL , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le deuxième moyen soulevé en défense de l'irrégularité de la procédure résultant de la tardiveté de la notification des droits afférents à la garde à vue, qu'il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale, que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits; qu'en cas de diffèrement de cette notification il appartient à l'officier de police judiciaire ou à l'agent de police judiciaire agissant sous son contrôle de caractériser les circonstances exceptionnelles, insurmontables, ayant retardé cette notification;

qu'en l'espèce l'intéressé a été placé en garde à vue à 14 heures 20; qu'il a d'abord été amené au poste de police du métro LILLE FLANDRES puis emmené, à la demande de l'OPJ de la police aux frontières, au commissariat central de LILLE; que la notification des droits afférents à la garde à vue ayant été différée jusqu'à 15 heures soit plus 40 minutes plus tard sans aucune explication, elle est tardive et la procédure dès lors irrégulière; que la demande doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner les deux autres moyens développés en défense résultant de l'irrégularité du contrôle et de l'interpellation de l'intéressé et de l'information prématurée des autorités de réadmission et du placement en rétention intervenu en fait le lendemain;

www.debase.fr

JUD - CIVIL - 21-02-2010 - R

## PAR CES MOTIFS


REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Février 2010 à 12 heures 25

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

  
Tribunal de Grande Instance de Douai  
Le Greffier.